

Séance du: 25 septembre 2026

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Néant

Ordre du jour no : 01

Délibération n° : 083 – 2026

Règlement temporaire de la circulation (rue Principale, rue de l'Eglise, rue Beyren à Mensdorf)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande pour un règlement d'urgence de la circulation émanant de l'administration communale de Betzdorf ceci en vue de travaux de raccordement, dans la rue « rue Principale, rue de l'Eglise et rue Beyren » à Mensdorf qui auront lieu le 28 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la demande y relative a été présentée en date du 03 septembre 2026 ;

Revu la délibération du conseil communal, point de l'ordre du jour 04.04a du 18 septembre 2026 relative au règlement temporaire de la circulation précité ;

Considérant que ladite délibération n'a pas pu être approuvée dans les délais requis avant le début des travaux et qu'il y a dès lors lieu d'édicter le présent règlement par voie de délibération du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu la délibération du conseil communal du 7 février 2025, point de l'ordre du jour n°05.03.b, concernant la taxe pour l'occupation de la voie publique dans le cadre de chantier de construction, approbation ministérielle du 11 juin 2025, réf. FC05-2025-A121.

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire de la circulation suivant :

Article 1er :

- I. A partir du 28 septembre 2026 de 06.00 hrs jusqu'au à la fin du chantier tout stationnement/parcage de véhicules est interdit, excepté les véhicules impliqués au chantier à Mensdorf,
 - Rue de l'Eglise, selon besoin et avancement du chantier, sur toute la longueur et des deux côtés.
 - Rue Principale, selon besoin et avancement du chantier, sur toute la longueur et des deux côtés

- Rue de Beyren, selon besoin et avancement du chantier, sur toute la longueur et des deux côtés.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 .

- II. Dans la même période et au même endroit, la route est barrée, selon besoin et avancement du chantier,

Cette disposition est indiquée par le signal C, 2a et barrières E, 24aa .

- III. Dans la même période et au même endroit, selon besoin et avancement du chantier, les arrêts de bus sont supprimés et déplacés à Mensdorf :

- 1^{ère} phase: à la rue de l'Eglise l'arrêt de bus "Ennen am Duerf" sera supprimé, des deux directions

et sera déplacé:

à la rue Principale à l' hauteur de la maison 7, des deux directions

- 2^{ème} phase: à la rue Principale l'arrêt de bus "Uewen am Duerf" et " Ennen am Duerf" seront supprimés, des deux directions

et seront déplacés:

à la rue de l'Eglise à la hauteur de la maison 4, des deux directions.



Cette mesure est indiquée par le signal E, 19 .

- IV. Pendant la même période et au même endroit, il est obligatoire de contourner le chantier. Une signalisation adéquate sera mise en place.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Berg, le 25 septembre 2026

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,


